

Arrêté n°ARR_23_017

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE PIERRE VALADIER

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26 , R413-1 et R417-1 à R417-13,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème parti « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que l'autorité communale exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La rue PIERRE VALADIER pour la portion comprise entre le numéro 18 jusqu'à l'intersection rue du PRADAS est en double sens pour la circulation.

La rue PIERRE VALADIER est en voie sans issue, matérialisée en bout par l'implantation de borne J11, pour la portion comprise entre le numéro 17 et 21.

Article 2 : CREATION D'UN STOP

L'entrée et la sortie, de la voie sans issue située rue PIERRE VALADIER, s'effectue par la rue PIERRE ET MARIE CURIE.
Un « STOP » est matérialisé à l'angle de la rue PIERRE VALADIER et de la rue PIERRE ET MARIE CURIE.

Article 3 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 06 février 2023

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la Métropole.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 3 février 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

